

Décision n° 4305 – M. T. et Société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (SEMITAM) c/ Garde des sceaux, ministre de la justice.

Rapporteur : M. Philippe Flores

Rapporteur public : M. Romain Victor

Séance du 22 avril 2024

Lecture du 13 mai 2024

Le 6 février 2017, M. T., conducteur de bus pour la Société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise¹ (SEMITAN), a été blessé alors qu'il tentait d'arrêter un individu commettant des actes de violence contre une tierce personne. Lui et son employeur ont saisi la juridiction administrative d'un recours tendant à obtenir de l'État l'indemnisation des préjudices subis. Par un arrêt du 22 décembre 2023, le Conseil d'État a renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits.

Il n'est pas contesté que M. T., qui avait tenté d'arrêter l'auteur présumé d'un délit flagrant de violences volontaires, avait la qualité de collaborateur occasionnel du service public de la police judiciaire.

Il est de jurisprudence constante que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître des décisions ou mesures qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen se rattache à la fonction juridictionnelle ou conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires, tandis que, lorsque le litige porte sur la légalité d'un acte à portée générale et impersonnelle et qu'il est par suite relatif à l'organisation du service public de la justice, seul le juge administratif a compétence pour en connaître, quel que soit l'objet de cet acte.

Dans le fil de cette jurisprudence, le Tribunal juge que les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire (TC, 15 avril 2013, *M. I. c. / Agent judiciaire du Trésor*, n° 3895), de sorte que l'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire (TC, 8 février 2021, *Garde des sceaux c. / M. R.*, n° C4205).

Par la présente décision, le Tribunal fait pour la première fois application de cette jurisprudence à une hypothèse où la victime n'est pas un tiers mais un collaborateur occasionnel du service public.

Le Tribunal retient, dès lors, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

¹ La Société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (SEMITAN) est une entreprise à capitaux publics et privés qui exploite en grande partie le réseau de transports en commun de l'agglomération nantaise.